

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2014

**CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
SPÉCIALE RELATIVEMENT AUX INTERVENTIONS
FAITES PAR LA MRC DE LOTBINIÈRE DANS LES
COURS D'EAU MUNICIPAUX, DU RUISSEAU PETIT
SAUT BRANCHE N^o 6 ET DU RUISSEAU
ST-EUSTACHE BRANCHE N^o 32**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le premier jour du mois d'avril 2014, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gratien Tardif

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Michel Routhier

Madame Catherine Marquis

Monsieur Guy Boucher

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lotbinière a compétence en matière de gestion des cours d'eau pour le territoire de Sainte-Croix selon les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article n^o 979 du Code municipal du Québec et de l'article n^o 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables des contribuables y intéressés de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour l'exécution de travaux décrétés dans les cours d'eau municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 04 mars 2014;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 522-2014 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2014

ARTICLE 2 Superficie ou longueur contributive

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, les immeubles ci-après décrits selon leur longueur contributive concernant la branche n° 6 du ruisseau Petit Saut :

BRANCHE N° 6

Matricule	Propriétaire	Longueur des travaux (m)	%	Adresse postale
1363-35-2582	Cameron Michel	0	0,00%	3385 rang 3 Est, Sainte-Croix G0S 2H0
1462-79-0799	Lemay Mario	0	0,00%	58 rue Laflamme, Sainte-Croix G0S 2H0
1362-96-3724	Ferme du Pirate Enr.	375,0	100,00%	3405 rang 3 Est, Sainte-Croix G0S 2H0
1363-61-4850	Coulombe Réal	0	0,00%	3395 rang 3 Est, Sainte-Croix G0S 2H0
1363-76-3545	Habel Lyne	0	0,00%	2421 rang 2 Est, Sainte-Croix G0S 2H0
1362-79-9920	Corp. Mun. De Sainte-Croix	0	0,00%	6310 Principale, Sainte-Croix G0S 2H0
1363-21-2743	Marcel Bédard	0	0,00%	3430 rang 3 Est, Sainte-Croix G0S 2H0
1463-55-1914	Exploitation Brière SNC	0	0,00%	2350 rang 2 Est, Sainte-Croix G0S 2H0
	Total	375,0	100,00%	2421 rang 2 Est, Sainte-Croix G0S 2H0

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, les immeubles ci-après décrits selon leur superficie contributive concernant la branche n° 32 du ruisseau St-Eustache :

BRANCHE N° 32

Matricule	Propriétaire	Superficie des travaux (m ²)	%	Adresse postale
0664-69-8119	Blanchet Michel	2719,88	6,18%	86 rang du Petit-Village, Sainte-Croix G0S 2H0
0764-25-5320	Ferme Berlou Enr.	25 902,56	58,90%	81 rang du Petit-Village, Sainte-Croix G0S 2H0
0664-58-9851	Lemay Daniel	4737,84	10,77%	88 rang du Petit-Village, Sainte-Croix G0S 2H0
0664-58-5372	Boucher Dominic	2845,36	6,47%	116 chemin du Petit-Village, Sainte-Croix G0S 2H0
Municipalité de Sainte-Croix (emprise de la route)		7772,97	17,67%	
	Total	43 978,60	100,00%	

ARTICLE 3 Taxe spéciale « cours d'eau »

Le coût des travaux d'entretien et les coûts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien seront répartis sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant des travaux de la branche n° 6 du ruisseau Petit Saut et de la branche n° 32 du ruisseau St-Eustache, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie ou longueur contributive mentionnée à l'article 2 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 Rôle de perception

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2014 et suivants relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce premier jour du mois d'avril en l'an deux mille quatorze.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière